



Bruxelles, le 10.8.2020
C(2020) 5519 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10.8.2020

**relative au financement du programme d'action annuel 2020 en faveur de la République
du Cameroun**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10.8.2020

relative au financement du programme d'action annuel 2020 en faveur de la République du Cameroun

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 24,

Considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du programme d'action annuel 2020 en faveur de la République du Cameroun, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2020. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif national⁴, qui établit les priorités suivantes: la gouvernance et le développement rural.
- (4) L'objectif poursuivi par le programme d'action annuel à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (FED)⁵ (ci-après l'«accord interne») consiste à soutenir la résilience et le développement socio-économique des régions du septentrion camerounais.
- (5) L'action intitulée « Contribution à la Plateforme d'investissement pour l'Afrique (AIP) en faveur du secteur industriel du septentrion camerounais » vise un soutien à la

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République du Cameroun C(2014)6021final du 28.08.2014.

⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 210 du 6.8.2013, p. 1).

résilience et au développement socio-économique des régions du septentrion camerounais. Grâce au mixage de dons avec des financements publics ou privés et l'effet de levier attendu, l'apport de l'UE permettra de cofinancer des projets soutenant la transformation industrielle locale et l'usage des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

- (6) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1877, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du programme.
- (7) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁶, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.
- (8) À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁷ applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 avant qu'une convention de contribution puisse être signée. Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (9) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877.
- (10) L'action prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article premier
Le programme

La décision de financement annuelle, constituant le programme d'action annuel 2020 en faveur de la République du Cameroun, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

Le programme comporte l'action suivante :

- (a) – « Contribution à la Plateforme d'investissement pour l'Afrique (AIP) en faveur du secteur industriel du septentrion camerounais », figurant en annexe.

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁷ À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme pour 2020 est fixé à 10 000 000 EUR, à financer par le 11^e Fonds européen de développement.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 5 de ladite annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 10.8.2020

Par la Commission
Nicolas SCHMIT
Membre de la Commission